



ENSEMBLE SAINT MARTIN DU VAL D'ERDRE

REGLEMENT ANIMALERIE

2025 2026

ARTICLE 1 : BUTS

La salle d'animalerie est un local pédagogique. Elle est strictement réservée aux classes, sur des temps d'enseignement, en présence d'un enseignant responsable.

ARTICLE 2 : ELEVES AUTORISES

Les élèves de secondes, premières et de terminales Bac Pro pourront être chargés de tâches précises en autonomie, déléguées par un enseignant, qui leur confiera la clef du local de façon nominative. La présence de tout autre élève n'est pas autorisée sur ces temps de travail en autonomie.

ARTICLE 3 : PRINCIPE DE RESPECT

Les animaux sont des êtres vivants et sensibles : leur bien-être doit être le souci permanent de tous. Toute atteinte volontaire à la santé ou au bien-être de l'animal sera considérée comme une faute grave ET SANCTIONNEE COMME IL SE DOIT.

ARTICLE 4 : ANIMAUX AUTORISES

L'animalerie pédagogique du Lycée de l'Erdre ne doit pas être un lieu de transit d'animaux. Aucun animal d'élève n'est donc autorisé à y séjourner, même de façon temporaire. Seuls les enseignants responsables sont à même d'autoriser éventuellement l'introduction d'un nouvel animal, s'il présente un intérêt pédagogique.

ARTICLE 5 : HYGIENE

- ✓ Les élèves présents à l'animalerie doivent porter des vêtements adaptés au travail, pantalon (ex : short non autorisé) et blouse (la blouse est fournie par le lycée et réservée à ces TP), ainsi que des chaussures fermées qui ne craignent pas les taches. L'entretien hebdomadaire de cette blouse est sous la responsabilité des familles et des élèves. Entre deux séances de TP, chaque élève doit conserver sa blouse dans un sac plastique fermé par un zip.
- ✓ Les élèves ayant les cheveux longs doivent les attacher.
- ✓ Les prothèses ongulaires sont interdites, les bijoux sur les mains et les poignets doivent être retirés avant le TP : les élèves sont responsables de leurs bijoux. En cas de perte, le lycée décline toute responsabilité.
- ✓ Chaque élève doit se laver les mains avant, et surtout APRES les travaux d'animalerie.
- ✓ Il est strictement interdit de manger, fumer, vapoter, mâcher du chewing-gum dans l'animalerie.

ARTICLE 6 : ATTITUDE

Les téléphones portables sont strictement interdits dans l'animalerie. Les professeurs sont en droit de les confisquer. Ils seront ensuite remis aux élèves par un responsable pédagogique.

Toute utilisation non pédagogique de la tablette (photos, vidéos) sans autorisation spécifique d'un enseignant est totalement interdite.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Tout manquement à ce règlement pourra faire l'objet de sanctions, allant jusqu'à l'exclusion de la salle d'animalerie.

M. Mme Ont pris connaissance et acceptent le règlement Date et signature :	L'élève Classe : A pris connaissance et accepte le règlement Date et signature :
---	---